

MAIRIE  
DE  
SAINT PRIEST DES CHAMPS  
63640  
~~~~~  
Tél : 04-73-52-51-45  
FAX : 04-73-52-53-15

## **COMMUNE DE SAINT PRIEST DES CHAMPS**

### **REGLEMENT DES CAVURNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 1 :** Les cavurnes et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunt.

#### **CAVURNES**

**ARTICLE 2 :** Les cavurnes sont de petits caveaux individuels construit en pleine terre

**ARTICLE 3 :** Les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur la commune, quelque-soit leur domicile
- Domiciliée sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliée dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

**ARTICLE 4 :** Chaque cavurne pourra recevoir une ou plusieurs urnes funéraires.

**ARTICLE 5 :** Les cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une période de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

**ARTICLE 7 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 8 :** Les urnes ne pourront être déplacés des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées est obligatoire sur la dalle des cavurnes. Elle comprend les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie- pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton »

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

**ARTICLE 10 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes (ouverture et fermeture de case, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'agent communal fossoyeur.

**ARTICLE 11 :** Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront autorisées.  
Les services municipaux se réservent le droit d'enlever ces fleurs desséchées.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 12 :** Conformément aux articles R.2213-39 ET R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunt peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.  
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

La plaque de marquage pour le défunt sera remise à la famille par la mairie.  
Elle sera mise sur la stèle pour identifier les défunt.

Le montant d'une redevance sera fixé par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 13 :** Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés, sur les bordures ou pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 14 :** Le secrétariat de la Mairie et l'agent de police municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 15 :** Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une Colonne Brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à Saint Priest des Champs  
Le 04 décembre 2020

Le Maire,  
Bernard FAVIER